FONDATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉLAN

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nom	Le nom de l'organisme est la Fondation de la communauté Élan, ci-après désignée « la Fondation ».
1.2. Nature	La Fondation est un organisme de charité œuvrant dans le domaine scolaire, et plus particulièrement en lien avec les activités de l'École Élan (ci-après désignée l'« École »)
1.3. Buts	La Fondation a pour but de promouvoir l'éducation en fournissant des livres, des services et programmes jugés pertinents, du matériel et des moyens didactiques aux élèves qui fréquentent l'École Élan. La Fondation est administrée dans un but non lucratif. Tous les bénéfices et recettes de la Fondation serviront uniquement à la promotion des buts ci-haut mentionnés.
1.4. Siège social	Le siège social de la Fondation est situé au 3450, avenue de Lorimier, à Montréal. Le conseil d'administration peut changer l'adresse du siège social par résolution.

2. MEMBRES

2.1. Catégories de membres	La Fondation comprend des membres cotisants, des membres honoraires et des membres désignés.
2.2. Membres cotisants	Les membres cotisants sont les parents de l'École Élan qui ont payé leur cotisation annuelle.
2.3. Membres honoraires	Les membres honoraires sont les personnes physiques ou morales dont le conseil d'administration veut souligner l'apport aux objectifs de la Fondation en leur donnant ce statut.
2.4. Membres désignés	Le directeur ou la directrice de l'École est un membre désigné de la fondation.

2.5. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle exigée des membres cotisants est fixé par le conseil d'administration et approuvé par les membres à l'assemblée annuelle.

2.6. Expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins trois membres présents à une réunion du conseil d'administration, suspendre ou expulser un membre de la Fondation qui :

- ne respecte pas les règlements et politiques de la Fondation;
- poursuit des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la Fondation.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Composition

Le conseil d'administration est formé de cinq membres votants, auxquels s'ajoutent le directeur ou la directrice de l'École avec droit de parole mais sans droit de vote.

Les administrateurs votants sont choisis parmi les membres cotisants par l'ensemble des membres cotisants réunis lors de l'assemblée annuelle des membres de la Fondation. Un minimum d'un membre du conseil d'administration doit être un des membres parents du conseil d'établissement de l'École.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans et est renouvelable.

3.2. Vacance

Un poste est vacant :

- lorsqu'aucune nomination n'a été effectuée par l'instance compétente;
- à la suite du décès ou de la démission d'un membre;
- lorsqu'un membre perd la qualité nécessaire à sa qualification.

3.3. Défaut de désignation

Si moins de trois administrateurs sont nommés à l'assemblée annuelle, le conseil d'administration choisit le nombre d'administrateurs manquants parmi les membres cotisants.

3.4. Démission ou décès d'un administrateur

Dans le cas de la démission, du décès ou de la perte de qualité d'un administrateur nommé par les membres cotisants, le conseil d'administration peut, à sa discrétion :

- choisir un remplaçant parmi les membres cotisants;
- décider de ne pas combler le poste vacant.

3.5. Convocation du CA

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire à la bonne marche de la Fondation, sur convocation du secrétaire, à la demande du président ou du tiers des membres du conseil.

3.6. Quorum et décisions du CA

Le quorum du CA est de 50% plus un des membres avec droit de vote effectivement élus, nommés ou désignés.

Les décisions du CA sont prises avec l'accord de 50% plus un des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande un scrutin secret.

Le vote par procuration est interdit.

3.7. Pouvoirs du CA

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts de la Fondation.

Il voit à l'exécution des décisions prises par les membres en assemblée annuelle.

Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et ceux que la loi lui permet d'accomplir dans l'intérêt de la Fondation.

Il fixe la cotisation exigée des membres cotisants;

Il choisit l'institution financière où les fonds de la Fondation seront déposés.

Il administre les biens et approuve les dépenses de la Fondation; cependant, le président peut, lorsque nécessaire, approuver les dépenses devant être faites entre deux réunions du conseil d'administration, jusqu'à concurrence de 2 000$.

Il désigne trois membres, dont le trésorier, autorisés à signer les chèques de la Fondation.

Il peut procéder à la modification des règlements en vigueur ou à l'adoption de nouveaux règlements, ces modifications et nouveaux règlements étant sujets à l'approbation des membres à l'assemblée annuelle.

Il nomme l'exécutif de la Fondation.

4. EXÉCUTIF

4.1. Exécutif de la Fondation	L'exécutif de la Fondation est nommé par le conseil d'administration à la première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres. Il est formé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.
4.2. Cumul de postes de l'exécutif	Les postes de vice-président, secrétaire et trésorier sont cumulables; ils peuvent être occupés par un seul ou deux membres du conseil d'administration.
4.3. Président du CA	Le président préside les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, et exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui attribue. Il rédige ou fait rédiger le rapport annuel des activités de la Fondation devant être déposé à l'assemblée annuelle. Entre les séances du conseil, le président représente le conseil et est son porte-parole officiel. Le président est choisi par les membres du conseil d'administration nommés par les membres cotisants.
4.4. Vice-président	Le vice-président remplace le président et exerce tous ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il remplit les tâches qui lui sont attribuées par le conseil ou confiées par le président. Le vice-président est choisi par les membres du conseil d'administration nommés par les membres cotisants.
4.5. Secrétaire	Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il tient à jour la liste des membres cotisants et remplit les autres fonctions que le conseil d'administration lui attribue.

4.6. Trésorier

Le trésorier a la charge de l’administration financière de la Fondation.

Il a la garde des fonds et des livres comptables de la Fondation. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des revenus et des déboursés de la Fondation, et dépose les fonds de la Fondation auprès de l’institution financière choisie par le conseil d’administration.

Il prépare et envoie les reçus appropriés aux donateurs de la Fondation.

Il prépare le bilan financier et le budget prévisionnel devant être présentés à l’assemblée annuelle des membres.

Il remplit les autres fonctions que le conseil d’administration lui attribue

5. ASSEMBLÉE ANNUELLE

5.1. Tenue de l'assemblée

L'assemblée annuelle des membres de la Fondation se tient dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la Fondation, à la date, à l'heure et au lieu fixés par le conseil d'administration.

5.2. Vote

Ont droit de vote à l'assemblée annuelle les membres cotisants ayant acquitté leur cotisation au moment de la convocation de l'assemblée.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un vote secret.

5.3. Convocation

Les membres cotisants sont avisés de la tenue de l'assemblée par le secrétaire de la Fondation, au moyen d'un avis écrit envoyé par la poste ou par courriel au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée.

5.4. Quorum

Le quorum est constitué des membres présents.

5.5. Ordre du jour

L'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

-l'approbation des nouveaux règlements et des modifications réglementaires adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle;

-l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;

-la présentation du bilan des activités et des opérations de l'année écoulée;

-la présentation du bilan financier pour l'année écoulée;

-la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir.;

-le choix des représentants des membres cotisants au conseil d'administration.

6. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

6.1. Convocation

Une assemblée spéciale peut être convoquée :

-par le conseil d'administration

-sur demande signée par le dixième des membres cotisants et déposée au siège social de la Fondation. La demande doit préciser le motif pour laquelle l'assemblée est convoquée.

La convocation des assemblées spéciales se fait selon les modalités applicables aux assemblées annuelles. Elle doit préciser le motif pour laquelle l'assemblée est convoquée.

A défaut pour le secrétaire de procéder à la convocation d'une assemblée spéciale, celle-ci pourra être convoquée par tout membre du conseil d'administration.

A défaut pour le secrétaire ou le conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée demandée par les membres cotisants, la convocation pourra être effectuée par cinq des membres signataires de la demande.

6.2. Vote

Ont droit de vote aux assemblées spécial les membres cotisants ayant acquitté leur cotisation au moment de la convocation de l'assemblée.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un vote secret.

6.3. Quorum

Le quorum des assemblées spéciales correspond à 10% des membres cotisants.

7. FINANCES

7.1. Signataires

Tout chèque et tout reçu d'impôt émis par la Fondation requiert deux signatures, dont celle du trésorier.

7.2. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er août de chaque année

7.3. Utilisation des dons

Les fonds et les biens matériels reçus de donateurs et recueillis lors d'activités d'autofinancement serviront à soutenir les projets, activités, services et programmes touchant l'École que le conseil d'administration juge pertinents d'appuyer et que le conseil d'établissement de l'École a approuvé.

Les projets, activités, services et programmes en question devront bénéficier à l'ensemble des élèves de l'École ou à tous les élèves d'un cycle, d'un niveau ou d'une classe de l'École, sans distinction sur quelque base que ce soit.

Les présents règlements généraux sont entrés en vigueur le 9 décembre 2013.

En foi de quoi, nous, administrateurs provisoires de la Fondation, avons signé, ce 9 décembre 2013, à Montréal.

Jean-Simon Labrecque

Isabelle Proulx

Richard Saint-Pierre

Bruno Sarrasin

Éric Vachon